



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté N° 2026-DDT-01-038**  
portant ordre de battues administratives

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 424-15, L. 427-1 à L. 427-7, R. 422-86 à R. 422-89 et R. 427-1 à R. 427-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-180-21 du 29 juin 2010 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2024-12-30-00009 du 30 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie de Lot-et-Garonne pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2026-01-12-00012 du 12 janvier 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Henri BOUYSSES, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision n° 47-2026-01-21-00001 du 21 janvier 2026 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande et l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;

**Considérant** la présence de daims observés dans le milieu naturel ;

**Considérant** la nécessité de procéder aux opérations de destruction de daims pour éviter l'installation de-l'espèce non indigène dans le milieu naturel ;

**Considérant** que les opérations de régulation peuvent être autorisées sur tous les types de territoire dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse ;

**Considérant** que les opérations de régulation peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse ;

**Considérant** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de réaliser des opérations de régulation sur les propriétés privées ;

**ARRÊTE :**

- Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Marc BOUDIE, lieutenant de louveterie de la 18<sup>ème</sup> circonscription, est autorisé à organiser et à mener des opérations de destruction de daims de nature à causer des dégâts sur les cultures agricoles, les parcelles forestières ou des élevages et exigeant une régulation sur les communes de BAJAMONT, CASTELLA, LA CROIX-BLANCHE, LAROQUE-TIMBAUT et MONBALEN. Le présent arrêté est valable jusqu'au 15 mars 2026.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de loupéterie désigné ci-dessus, les battues ou missions particulières dont il a la charge pourront être confiées à l'un quelconque des autres lieutenants de loupéterie du département.

**Le lieutenant de loupéterie désigné est chargé de prendre contact avec les exploitants agricoles et propriétaires voisins, ainsi qu'avec les présidents des sociétés de chasse de sa circonscription susceptibles d'être interrogés par les riverains, et ce afin d'organiser ces opérations dans les meilleures conditions.**

- **Article 2** : Le lieutenant de loupéterie est autorisé à chasser en battue avec ou sans chien, à l'affût ou à l'approche, dans le respect strict de l'arrêté relatif aux règles de sécurité publique. Il s'assure que les droits des propriétaires sont respectés.

Pour des raisons de sécurité, l'accès à la zone de chasse restera interdit à toute personne qui n'aura pas été expressément identifiée sur le carnet de battue.

En outre, toute personne qui tenterait de s'opposer au déroulement des interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre d'un lieutenant de loupéterie ou d'un participant à la battue administrative s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues aux articles 433-3 et 433-3-1 du Code pénal.

Enfin, la pose de panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques est réalisé avant tout commencement effectif de l'action de chasse, le jour-même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Chaque opération doit être arrêtée au plus tard une heure après le coucher du soleil. Les battues pourront avoir lieu sur l'ensemble des propriétés situées sur les communes visées à l'article 1 du présent arrêté, y compris sur des propriétés interdites à la chasse.

- **Article 3** : Les animaux peuvent être détruits à balles ou avec des munitions à grenaille de plomb d'un diamètre de 3.75 à 4 mm (soit n°1 et 2-série de Paris) ou leur substitut dans les zones humides.

Sont autorisés pour le déroulement de ces opérations : miradors, échelles d'affût, arcs, flèches, fusils, carabines, balles, munitions à grenade de plomb d'un diamètre de 3.75 à 4 mm (soit n°1 et 2 série de Paris), ou leur substitut à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou plan d'eau, silencieux, téléphones portables, talkie-walkie, systèmes de GPS de suivi des chiens, et tout système de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

- **Article 4** : Le lieutenant de loupéterie pourra être assisté dans les opérations de chasse à l'approche ou à l'affût, par les chasseurs désignés par lui. Ces tireurs ont l'obligation d'identifier avec certitude les animaux avant tout tir. Dans le cas où le tir est réalisé à balles, celui-ci doit obligatoirement être fichant.

Le lieutenant de loupéterie s'adjoint également les sociétés communales de chasse de BAJAMONT, CASTELLA, LA CROIX-BLANCHE, LAROQUE-TIMBAUT et MONBALEN, autorisées à prélever le daim lors de battues au chevreuil qu'elles organisent sur leur territoire de chasse.

L'ensemble des intervenants est tenu de rendre compte **immédiatement** du résultat des opérations au lieutenant de loupéterie. Ils lui préciseront les dates, le nombre, le sexe et l'âge (jeune, adulte) des daims abattus et/ou observés.

Le lieutenant de loupéterie est chargé d'assurer le contrôle et le suivi des opérations. Il en rédigera un compte-rendu dans le carnet de battue.

- **Article 5** : Le lieutenant de loupéterie est porteur de sa commission et de l'insigne justifiant de sa qualité et du présent arrêté. Le lieutenant de loupéterie dirige personnellement ces opérations. Il fixe le nombre et désigne les tireurs, piqueurs, traqueurs et assistants en charge des chiens ou de la sécurisation des opérations à proximité des voies de circulation routière. Le lieutenant de loupéterie définit le poste donné à chaque participant et donne des consignes générales ou particulières de nature à rendre tout tir sécurisé et fichant, tant pour les participants que pour les tiers. Il décide et annonce ou fait annoncer la fin des opérations de régulation, poste et dépose les tireurs. Pendant les

opérations, le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visible est obligatoire pour tous les participants à la battue. Le lieutenant de loup s'assure que les tireurs sont munis du permis de chasser visé et validé pour la campagne en cours pour le département de Lot-et-Garonne, mais également qu'ils sont en possession de leur attestation d'assurance valide, et qu'ils sont équipés d'armes et de munitions réglementaires. Le lieutenant de loup est autorisé à utiliser ses chiens ou ceux des chasseurs qu'il aura préalablement désignés pour l'atteinte de cet objectif, dans le respect strict de l'arrêté relatif aux règles de sécurité publique.

- **Article 6** : Le lieutenant de loup doit prévenir au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure, et du lieu de rendez-vous, pour chaque battue, la direction départementale des territoires, le chef de brigade de gendarmerie concerné et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

- **Article 7** : La destination des animaux abattus sera fixée par le lieutenant de loup. À la fin des opérations, le lieutenant de loup rédige un compte-rendu dans le carnet de battues indiquant notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits, leur destination et rapporte les incidents éventuels.

- **Article 8** : Les infractions ou le non-respect des dispositions du présent arrêté, constatés au cours d'une des opérations, devront donner lieu à des procès-verbaux dressés par le lieutenant de loup.

- **Article 9** : Le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire des communes concernées, le lieutenant de loup, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 27 janvier 2026  
Le chef du service environnement,

Stéphane BOST

#### Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

